

3. Les parties conviennent de revoir le présent accord et sa mise en œuvre. La première révision aura lieu au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord et elle sera effectuée conjointement par les représentants de chaque partie. Les parties inviteront le HCR à participer à la révision. Les parties collaboreront avec le HCR à la surveillance de l'application du présent accord et elles rechercheront l'avis des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 9

Les parties, sur demande, s'efforcent toutes deux de faciliter, l'une à l'autre, la réinstallation des personnes dont le besoin de protection a été établi dans les cas appropriés.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de l'échange des notes des parties par lesquelles elles s'informent qu'elles ont chacune accompli les formalités de procédure juridique interne nécessaires à sa mise en vigueur.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord par avis écrit de six mois donné à l'autre.
3. Chacune des parties peut, par avis écrit donné à l'autre, suspendre l'application du présent accord pour au plus trois mois. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus trois mois. Chacune des parties peut, avec l'accord de l'autre, suspendre l'application de toute partie du présent accord.
4. Les parties peuvent convenir de toute modification ou ajout au présent accord par écrit. Une fois accepté et approuvé, conformément aux règles de la procédure juridique applicables de chacune des parties, une modification ou un ajout devient partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington DC, ce 5^{ème} jour de décembre 2002,
en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE




